

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.534 du 20 novembre 2013

A. 199.008/Vbis-66

En cause :

1. **SCHMIT** François,
2. **TRANTES** Elvira,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Louis DEHIN et
Christine BRÜLS, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège.

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par François SCHMIT et Elvira TRANTES qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29 novembre 2010, confirmant sur recours la décision du collège communal de Bütgenbach du 13 juillet 2010 leur refusant un permis d'urbanisme de régularisation pour la construction d'une maison d'habitation et annexes à Bütgenbach, Zur Hütte 82, parcelles cadastrées 1^{ère} division, section D, n^{os} 86p et 86r;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 octobre 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Jean-Yves MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 novembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins de Bütgenbach délivre aux requérants un permis de bâtir pour la construction d'une maison d'habitation à Bütgenbach, Zur Hütte 82, parcelles cadastrées 1^{ère} division, section D, n^{os} 86p et 86r.

Le bien est situé pour partie en zone d'habitat linéaire à caractère rural et pour partie en zone agricole au plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith adopté par arrêté royal du 19 novembre 1979.

2. En 2009, le premier requérant s'informe auprès de l'administration wallonne au sujet de la possibilité de construire sur son bien une petite étable pour poules ou moutons avec installation photovoltaïque en toiture.

Il est alors constaté que l'implantation de l'immeuble d'habitation des requérants n'est pas conforme aux prescriptions du permis de bâtir du 18 novembre 1992, le recul constaté par rapport à l'axe de la voirie étant de 25 mètres et non de 15 mètres comme prescrit par le permis de bâtir. Différentes modifications non autorisées ont en outre été apportées à l'immeuble, dont un escalier extérieur et une véranda couverte (jardin d'hiver) aménagés contre la façade arrière de la maison, et un emplacement pour barbecue ("Grillplatz") aménagé à côté de la maison. De plus, quatre petits hangars non autorisés par le permis de bâtir ont été érigés derrière la maison sur une profondeur de 20 mètres, et servent à abriter des tracteurs et du matériel de jardin. L'immeuble d'habitation et l'un des hangars se trouvent en zone d'habitat linéaire à caractère rural, mais l'emplacement pour barbecue ("Grillplatz") et les trois autres hangars sont situés en zone agricole.

3. Le 13 octobre 2009, le premier requérant et son architecte sont reçus par un représentant de la Direction générale opérationnelle DGO4, département aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie en vue de la régularisation des constructions érigées en infraction.

4. Le 13 novembre 2009, la fonctionnaire déléguée de la direction extérieure d'Eupen adresse au collège communal de Bütgenbach la lettre suivante :

" En examinant une demande d'avis préalable, mon service a constaté que l'habitation dont objet repris sous rubrique n'est pas réalisée conformément au permis d'urbanisme délivré par votre Collège en date du 18.11.1992.

En l'espèce, il y a donc infraction caractérisée.

Dans le cas présent, les travaux effectués à la maison d'habitation sont régularisables. Par contre, il n'existe aucune justification permettant la régularisation des constructions situées à l'arrière en zone agricole et celles-ci devront donc être démolies.

Dans un premier temps, je vous invite à transmettre copie de la présente pour suite utile à votre service compétent pour procédure judiciaire, une copie du pro-justitia dressé à charge du contrevenant me parviendra pour information suivant les dispositions réglementaires.

Le Parquet du Procureur du Roi à Eupen qui aura été également informé de cette infraction (original du pro-justitia) ouvrira une information pénale.

En vertu de l'article 155, § 6, du code wallon, je proposerai au Procureur du Roi de classer cette affaire moyennant l'application de la procédure transactionnelle en ce qui concerne la non-conformité de la maison d'habitation ce dans le cas où ce dernier n'aurait pas marqué son intention de poursuivre dans les nonante jours de la demande qui lui est faite.

Après paiement de cette transaction, le contrevenant devra démolir les constructions situées en zone agricole et enfin, une demande de permis d'urbanisme de régularisation pour la maison telle qu'elle existe actuellement devra être introduite.

Le permis pourra alors être délivré, mettant ainsi un terme à la procédure judiciaire et à l'action publique.

D'ores et déjà sur base de ce même article 155, § 6, du CWATUP, je vous invite à marquer votre accord sur l'application de la procédure transactionnelle pour les travaux en infraction concernant la maison d'habitation".

5. Le 27 novembre 2009, le collège communal de Bütgenbach informe la fonctionnaire déléguée de son accord sur l'application de la procédure transactionnelle.

6. Dans une lettre adressée au collège communal de Bütgenbach le 1^{er} décembre 2009, les requérants soutiennent que les trois hangars implantés derrière la maison en zone agricole devraient également pouvoir bénéficier d'une régularisation. La parcelle 86r, sur laquelle ces constructions sont implantées, aurait

une superficie de 2 ha. Elle serait constituée d'une prairie et d'une plantation d'épicéas, l'ensemble étant entouré d'une haie d'une longueur de 460 mètres. Les hangars en cause seraient indispensables pour ranger le matériel (tracteur, matériel agricole et de jardinage) nécessaire à l'entretien de cette parcelle. De plus, le premier requérant serait immatriculé auprès du ministère de l'agriculture en qualité d'agriculteur. Il aurait l'intention d'élever des moutons et éventuellement des daims, de manière à étendre son activité agricole. Dans ces conditions, les hangars implantés en zone agricole devraient également pouvoir bénéficier d'une régularisation.

7. Le 11 décembre 2009, les requérants introduisent auprès de la commune de Bütgenbach une demande de permis d'urbanisme de régularisation pour l'immeuble d'habitation et les constructions annexes. Cette demande donne lieu à la délivrance d'un récépissé du service d'urbanisme de la commune du même jour. Le 28 décembre 2009, le collège communal accuse réception de la demande, constate que celle-ci est incomplète et réclame aux requérants les documents manquants.

8. Le 18 décembre 2009, un procès-verbal est établi par la police d'Amblève. Ce procès-verbal constate les irrégularités commises en ce qui concerne l'implantation de la maison d'habitation, les transformations non autorisées apportées à celle-ci, et la construction de trois hangars en zone agricole.

9. Par une lettre du 25 mars 2010, la fonctionnaire déléguée notifie au premier requérant sa décision de lui imposer le paiement d'une amende transactionnelle d'un montant de 16.736 euros pour les infractions urbanistiques concernant l'immeuble d'habitation. Cette lettre précise que la transaction proposée ne vaut que pour la maison d'habitation et que les autres constructions, situées principalement en zone agricole, devront être démolies.

10. Par un courrier du 31 mars 2010, le conseil des requérants informe la fonctionnaire déléguée du refus du premier requérant, de payer la somme transactionnelle réclamée. Ce dernier estime en effet qu'il remplit les conditions pour bénéficier de l'application d'une circulaire ministérielle du 15 mai 2008, par laquelle le ministre invitait les collèges communaux et les fonctionnaires délégués de la Région wallonne à renoncer à l'engagement d'une procédure pénale relative aux infractions urbanistiques.

11. Le 14 avril 2010, le collège communal de Bütgenbach délivre aux requérants un accusé de réception confirmant le caractère complet de la demande de permis de régularisation introduite.

12. L'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement est sollicité, le bien se situant pour partie en zone agricole au plan de secteur. Le 23 avril 2010, cette administration émet l'avis suivant (version française) :

" Nous n'avons aucune objection quant à la régularisation de la maison d'habitation avec escalier extérieur et jardin d'hiver étant donné que le paysage local ne subit aucune influence négative par ce projet. Les abris ne sont pas destinés à une activité agricole ou à l'hébergement d'animaux. Dès lors, ils ne sont pas compatibles avec l'affectation prévue au plan de secteur. Étant donné cependant que la partie du jardin située en zone agricole longe une forêt d'épicéas et n'a aucune valeur agronomique et que les abris s'adaptent aux abris des voisins, nous n'y voyons aucun inconvénient pour autant que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) permette une régularisation".

13. L'avis des services techniques provinciaux est également sollicité, le bien étant sis à front d'une voirie vicinale; il est réputé favorable par défaut.

14. La demande de permis de régularisation est soumise à une enquête publique en application de l'article 330, 2°, du CWATUP. Cette enquête publique se déroule du 19 avril au 3 mai 2010 et ne donne lieu à aucune réclamation.

15. Le 18 mai 2010, le collège communal de Bütgenbach émet un avis favorable sur la demande de régularisation pour autant que le CWATUP permette une régularisation des constructions situées en zone agricole.

16. Le 20 mai 2010, le collège communal demande l'avis de la fonctionnaire déléguée sur la demande de permis d'urbanisme de régularisation.

17. Le 26 mai 2010, le premier requérant introduit devant le Conseil d'Etat une requête unique (enrôlée sous le numéro G/A. 196.650/Vbis-44) contre la décision du 25 mars 2010 par laquelle la fonctionnaire déléguée lui impose le paiement d'une somme transactionnelle de 16.736 euros.

Par l'arrêt n° 208.725 du 5 novembre 2010, le Conseil d'Etat se déclarera incompétent pour connaître de ce recours.

18. Le 23 juin 2010, la fonctionnaire déléguée émet un avis défavorable sur la demande de permis de régularisation, au motif que tant la maison d'habitation (pour partie) que les volumes annexes sont situés en zone agricole au plan de secteur et qu'aucun mécanisme dérogatoire ne permet de régulariser une telle situation.

19. Le 13 juillet 2010, le collège communal de Bütgenbach refuse le permis de régularisation demandé.

Cette décision est notifiée aux requérants le 16 juillet 2010.

20. Le 11 août 2010, les requérants introduisent, par l'intermédiaire de leur avocat, un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

21. Une audition a lieu devant la commission d'avis sur les recours le 22 septembre 2010. A l'issue de cette audition, la commission émet un avis défavorable motivé comme suit :

" [...]

Compte tenu de ce que la maison d'habitation s'inscrit dans la continuité de celle du voisin; que les annexes à régulariser présentent la même configuration et implantation que celles qui se situent sur la parcelle contiguë; que la Commission estime que ces éléments permettent de justifier une bonne intégration de ces constructions au contexte local et que, partant, elle est favorable au principe d'une régularisation des infractions commises sur la maison d'habitation et de la construction des annexes s'il est avéré que le demandeur est bien agriculteur; que toutefois, les informations qui lui ont été transmises ne lui permettent pas d'apprécier que les conditions requises par l'article 35 du CWATUPE sont pleinement respectées à savoir, d'une part, un repérage précis au plan de secteur et, d'autre part, la qualité d'agriculteur dans le chef du demandeur".

22. Le 28 octobre 2010, le conseil des requérants adresse au Gouvernement wallon la lettre de rappel prévue à l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), et réceptionnée le 29 octobre 2010.

23. Par une décision du 29 novembre 2010, qui constitue l'acte attaqué, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité rejette le recours introduit par les requérants contre la décision de refus du collège communal de Bütgenbach du 13 juillet 2010.

Au sujet de l'implantation du bien au plan de secteur, l'acte attaqué contient les constatations suivantes (version française) :

" [...]

Considérant que le bien est situé pour partie en zone d'habitat à caractère rural, pour partie en zone agricole au plan de secteur de Malmédy-Saint-Vith, adopté par Arrêté royal en date du 19 novembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que l'examen du plan de secteur, de son fond de carte, ainsi que de la cartographie I.G.N. démontre que l'habitation réalisée s'implante totalement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (la limite de la zone longeant la façade latérale gauche de l'habitation); que, par contre, certains aménagements des abords de cette habitation empiètent en zone

agricole (la zone qualifiée «grillplatz»); qu'en outre, les annexes à régulariser s'implantent majoritairement en zone agricole;

[...]"

En ce que la demande de régularisation porte sur l'immeuble d'habitation, l'acte attaqué refuse la régularisation aux motifs suivants :

" [...]

Considérant qu'une transaction de 16.736 € a été proposée aux demandeurs en date du 25 mars 2010; que cette procédure transactionnelle vise uniquement l'habitation; que les demandeurs ne se sont pas acquittés de cette amende transactionnelle; qu'au contraire, il ont introduit un recours au Conseil d'Etat en ce qui concerne la procédure transactionnelle mise en œuvre; que ce recours est toujours pendant; qu'en l'état actuel du dossier, l'action pénale initiée à l'encontre des demandeurs n'est pas éteinte; qu'il est, dès lors, impossible de régulariser la construction de l'habitation;

Considérant, par ailleurs, que les plans de l'habitation sont incomplets et ne permettent pas de délivrer le permis d'urbanisme régularisant cette construction;

[...]"

Quant aux aménagements des abords de l'habitation (la zone qualifiée de "Grillplatz" et trois des quatre hangars disposés derrière la maison), l'acte attaqué constate qu'ils s'implantent en zone agricole au plan de secteur. L'acte attaqué rappelle d'abord la teneur de l'article 35 du CWATUP puis formule les considérations suivantes :

" [...]

Considérant que, sur base du reportage photographique déposé au dossier, les annexes apparaissent comme accueillant du matériel divers (mini tracteurs, tracteur-tondeuse, remorque, outillage), un petit abri à daims jouxtant un espace où est stocké du fourrage (2 palettes couvertes de foin) et de l'outillage (échelle, bétonnière); que les plans déposés à l'appui de la demande ne correspondent pas à ce reportage photographique (les annexes accueillant uniquement du matériel divers); que la demande n'est pas claire quant à la destination des annexes;

[...]"

L'acte attaqué considère également que la qualité d'exploitant agricole dont se prévaut le premier requérant n'est pas suffisamment établie.

Concernant celle des trois annexes construites en zone agricole dont les requérants soutiennent qu'elle servira d'abri pour daims, la partie adverse constate l'absence de toute précision, dans le dossier, en ce qui concerne la finalité, le nombre d'animaux, la superficie de l'enclos ou la gestion des effluents. L'abri pour daims ne serait pas renseigné sur les plans, ces derniers mentionnant au sein des annexes le stockage de matériel divers et de bois de chauffage. L'aménagement de l'abri pour

daims semblerait en outre assez récent car sur les photographies jointes au procès-verbal de la police, cet abri accueille du matériel divers (remorque, échelle, bétonnière, brouettes). Si la régularisation de l'abri pour daims lui paraît en théorie possible au regard de l'article 35 du CWATUP, qui autorise les petits abris pour animaux, il serait néanmoins impossible, en l'état actuel du dossier, de statuer en toute connaissance de cause en ce qui concerne l'éventuel abri pour daims.

Quant aux deux autres annexes construites en zone agricole, elles accueilleraient divers engins et de l'outillage. Les requérants n'étant pas des exploitants agricoles, aucun mécanisme dérogatoire ne permettrait de régulariser l'implantation de ces annexes en zone agricole au plan de secteur.

En ce qui concerne enfin l'aménagement des abords de l'habitation repris en zone agricole ("Grillplatz"), la partie adverse considère qu'il est manifestement incompatible avec l'affectation de la parcelle en zone agricole, qu'il ne peut bénéficier d'aucun mécanisme de régularisation et qu'il doit être supprimé.

L'acte attaqué refuse par conséquent le permis de régularisation sollicité par les requérants.

Cette décision est notifiée aux requérants le 29 novembre 2010;

Considérant que le premier auditeur a établi un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le moyen unique était fondé en sa première branche et non fondé en sa seconde branche et qu'il y avait lieu d'annuler l'acte attaqué en ce qu'il refuse la régularisation de la maison d'habitation;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de l'excès et/ou du détournement de pouvoir, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la méconnaissance du CWATUP, notamment ses articles 35, 156 [lire 155] et 159bis, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*;

Considérant que, dans une première branche, les requérants critiquent l'acte attaqué en ce qu'il refuse la régularisation de la maison d'habitation;

Considérant qu'à titre principal, les requérants soutiennent que l'acte attaqué méconnaît la portée des articles 156, § 6 [lire 155, § 6] et 159bis du CWATUP en ce qu'il conclut à l'impossibilité de régulariser la construction de l'habitation au motif que les requérants n'ont pas payé préalablement l'amende

transactionnelle; que, selon eux, si l'article 155, § 6, du CWATUP dispose que "Le versement du montant de la transaction doit précéder l'introduction de la demande de permis ou de la déclaration", il découle toutefois de l'article 159bis du CWATUP que seules les demandes de permis de régularisation introduites postérieurement à la notification du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, du CWATUP, sont irrecevables à défaut de paiement préalable de la transaction; qu'en l'espèce, écrivent-ils, la demande de permis de régularisation a été introduite le 11 décembre 2009 et le procès-verbal de constat d'infraction date du 18 décembre 2009; qu'ils en déduisent que la partie adverse a méconnu les articles 155, § 6 et 159bis du CWATUP en affirmant qu'il était impossible de régulariser la construction de l'habitation au motif que les requérants ne s'étaient pas acquittés préalablement de l'amende transactionnelle;

Considérant qu'à titre subsidiaire, les requérants soutiennent que la partie adverse a méconnu une circulaire ministérielle du 5 juillet 2007, dont l'application a été ultérieurement prolongée jusqu'au 31 décembre 2009, par laquelle le ministre invitait tous les collèges communaux et les fonctionnaires délégués de la Région wallonne à s'abstenir d'engager une procédure pénale contre les citoyens qui, de leur propre gré, sollicitent la régularisation d'infractions urbanistiques, pour autant que soient remplies certaines conditions que cette circulaire énumère; que les requérants affirment satisfaire à toutes ces conditions; qu'ils estiment que l'acte attaqué viole dès lors la circulaire précitée et l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, ou à tout le moins l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'à leur estime, cette dernière disposition oblige la partie adverse à indiquer les raisons pour lesquelles elle estime en l'espèce que l'existence d'une infraction pénale et le non-paiement de la somme transactionnelle empêche la délivrance du permis de régularisation demandé;

Considérant que, dans une seconde branche, les requérants critiquent le refus de régularisation des trois annexes situées en zone agricole derrière la maison d'habitation;

qu'ils font d'abord valoir que le premier requérant a la qualité d'agriculteur; qu'il est enregistré comme tel auprès de la direction générale de l'agriculture de la Région wallonne depuis le 3 janvier 2008, qu'il exerce effectivement, à titre complémentaire, une activité d'élevage de daims, que les hangars en question sont destinés à abriter ces animaux ainsi que le matériel nécessaire à leur élevage; qu'ainsi, selon eux, il s'agit de "constructions indispensables à l'exploitation" au sens de l'article 35, alinéa 2, du CWATUP; qu'ils ajoutent que l'article 35 du CWATUP n'exige pas que l'activité agricole soit exercée à titre principal, que le requérant exerce son activité agricole, à savoir l'élevage de daims, à titre accessoire, et peut

dès lors se prévaloir de cette disposition; qu'à leur avis, en refusant de régulariser les hangars implantés en zone agricole, la partie adverse a méconnu l'article 35 du CWATUP;

que, dans une argumentation subsidiaire, avancée pour le cas où la qualité d'agriculteur du premier requérant ne serait pas reconnue, les requérants soutiennent que l'acte attaqué méconnaît l'article 35, alinéa 6, du CWATUP, qui autorise l'implantation de petits abris pour animaux en zone agricole; que selon eux, les trois annexes implantées en zone agricole sont destinées à servir d'abris pour daims et auraient dès lors dû être régularisées sur la base de la disposition précitée;

Considérant que la partie adverse rappelle que l'autorité administrative dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en matière de délivrance des permis d'urbanisme et que le Conseil d'Etat ne peut censurer, en cette matière, que la violation de la loi et l'erreur manifeste d'appréciation; que selon elle, en l'espèce, elle n'a ni violé les dispositions légales applicables, ni commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation et l'acte attaqué est en outre correctement motivé;

Considérant qu'en réplique, les requérants rappellent l'argumentation développée dans la requête en annulation et ajoutent que "la dernière attestation de cheptel déposée en annexe au présent mémoire démontre à suffisance le caractère agricole de l'activité. On ne peut en effet nullement contester qu'il y a élevage"; que la pièce à laquelle il est ainsi fait référence est un formulaire intitulé "Recensement annuel Ovins Caprins Cervidés", émanant de l'association sans but lucratif "Association régionale de santé et d'identification animales (ARSIA)"; que ce formulaire, complété par le premier requérant le 6 janvier 2011, mentionne la présence de trois cervidés bouclés dont deux cervidés bouclés de plus de douze mois;

Considérant que la transaction et l'obtention d'un permis de régularisation sont deux choses distinctes; que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'article 159bis du CWATUPE qui dispose comme suit :

" Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, alinéa 2, 4^o, ou sans déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, et qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, la demande de permis ou la déclaration adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1^{er}, est irrecevable à défaut :

1^o soit du jugement coulé en force de chose jugée, visé à l'article 155, § 2;

2^o soit du versement du montant de la transaction";

Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis de régularisation a été introduite le 11 décembre 2009, ainsi qu'en atteste le récépissé ("Annahmebescheinigung") délivré par l'administration communale de Bütgenbach aux requérants à cette même date; que le procès-verbal constatant les infractions urbanistiques a été dressé par la police d'Amblève le 18 décembre 2009, c'est-à-dire postérieurement à l'introduction de la demande de permis de régularisation; que la notification prescrite par l'article 156, alinéa 1^{er}, du CWATUP, est donc nécessairement postérieure, elle aussi, à la date d'introduction de la demande de permis de régularisation;

Considérant qu'en ce que l'acte attaqué justifie le refus du permis de régularisation demandé par la considération que "l'action pénale initiée à l'encontre des demandeurs n'est pas éteinte; qu'il est, dès lors, impossible de régulariser la construction de l'habitation", il méconnaît l'article 159bis du CWATUP; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, que les requérants font valoir que le premier requérant a la qualité d'agriculteur et que les trois annexes situées en zone agricole au plan de secteur sont dès lors régularisables en tant que "constructions indispensables à l'exploitation" au sens de l'article 35, alinéa 2, du CWATUP et que le premier requérant tire sa qualité d'agriculteur d'un élevage de daims qu'il a commencé à exercer sur sa propriété et qu'il a l'intention d'y développer;

Considérant qu'une activité agricole présentant un caractère secondaire par rapport à la profession principale de celui qui l'exerce peut être considérée comme une activité agricole au sens de l'article 35 du CWATUP; qu'en outre, un élevage de daims est une activité agricole;

Considérant, toutefois, que pour justifier l'application de l'article 35 du CWATUP, l'activité agricole secondaire doit être réelle et être alléguée dans le dossier sur la base duquel l'autorité administrative est appelée à statuer;

Considérant qu'en l'espèce, ces deux conditions ne sont pas remplies :

- sur les plans joints à la demande de régularisation, la destination des quatre annexes est indiquée comme suit : pour la première annexe (située en zone d'habitat linéaire à caractère rural) : abri de jardin; pour les deux annexes suivantes : abri pour matériel, chasse-neige, tracteur, excavateur, remorque; pour la quatrième annexe : rangement pour bois de chauffage; aucune allusion n'est faite, sur les plans, à l'intention d'abriter des daims dans les annexes en cause;

- la notice d'évaluation préalable jointe à la demande de permis de régularisation ne fait non plus aucune allusion à une quelconque activité d'élevage de daims existante ou envisagée; la notice répond négativement aux questions relatives à l'existence de rejets liquides et à la nécessité de capter de l'eau ou d'éliminer des déchets, alors qu'un élevage de daims devrait normalement entraîner de telles nuisances;
- la direction du développement rural de la Région wallonne considère, dans son avis du 23 avril 2010, que "les abris ne sont pas destinés à une activité agricole ou à l'hébergement d'animaux";
- le procès-verbal établi par la police d'Amblève le 18 décembre 2009 confirme les affectations indiquées sur les plans joints à la demande de permis de régularisation;
- le recours administratif du 11 août 2010 ne fait pas état d'un élevage de daims par le premier requérant;
- l'avis de la commission d'avis sur les recours, du 22 septembre 2010, ne mentionne pas non plus un tel élevage;
- dans une lettre adressée au collège communal de Bütgenbach le 1^{er} décembre 2009, les requérants exposaient que l'entretien de la parcelle 86r, d'une superficie de 2 ha, exigeait un important outillage agricole et de jardinage (tracteur, brouette, matériel d'entretien de la haie) et que celui-ci était rangé dans les deuxième et troisième annexes;
- il ressort de l'article 35, alinéa 2, du CWATUP, que l'activité agricole doit être une activité professionnelle, c'est-à-dire poursuivre une activité de lucre; les trois daims présents sur la propriété du requérant ne prouvent pas la réalité d'un élevage, ces animaux pouvant être détenus à titre de simple agrément; on observera à cet égard que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées considère qu'il n'y a élevage de cervidés qu'à partir de quatre animaux (rubrique 01.25.04.01.01);

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que l'acte attaqué considère "que les éléments du dossier sont extrêmement laconiques quant à l'éventuelle activité agricole exercée sur le site" et que "à défaut d'être exploitant agricole, les constructions destinées à abriter les engins et l'outillage doivent s'implanter totalement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur";

Considérant, à propos de l'argumentation subsidiaire selon laquelle les abris construits en zone agricole sont régularisables en tant que "petits abris pour animaux" au titre de l'article 35, alinéa 6, du CWATUP, il y a lieu de rappeler à cet égard que l'acte attaqué écarte la régularisation des trois annexes implantées en zone agricole sur la base des considérations suivantes :

" [...] que, toutefois, le dossier n'apporte aucun élément en ce qui concerne la détention de daims sur le site (finalité, nombre d'animaux, superficie de l'enclos, gestion des effluents,...); que cette activité, de type agricole ou simple détention d'animaux d'agrément, pourrait être admise en zone agricole, l'article 35 du Code admettant les petits abris pour animaux; que, toutefois, hormis ces photos, le dossier n'apporte aucun renseignement complémentaire à ce sujet; que l'abri pour les daims n'est pas renseigné aux plans (ces derniers renseignant au sein des annexes le stockage de matériel divers et de bois de chauffage); qu'enfin, l'aménagement de l'abri pour daims semble récent, car sur les photographies jointes au procès-verbal cet abri accueillait du matériel divers (remorque, échelle, bétonnière, brouettes); que l'avis de la Direction du Développement rural ne vise pas l'accueil de daims; qu'en l'état actuel du dossier, il est impossible de statuer en toute connaissance de cause en ce qui concerne l'éventuel abri à daims;

[...]"

Considérant que ces motifs de l'acte attaqué sont confirmés par le dossier administratif; que la partie adverse était dès lors fondée à conclure qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour procéder à une régularisation des trois annexes litigieuses au titre de "petits abris pour animaux" au titre de l'article 35, alinéa 6, du CWATUP;

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 novembre 2010, en ce qu'il refuse à François SCHMIT et Elvira TRANTES la régularisation pour la construction d'une habitation à Bütgenbach, Zur Hütte 82.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.